

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 octobre 2010

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2011 - (n° 2854)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 730

présenté par
le Gouvernement

à l'amendement n° 590 M. Tian

APRÈS L'ARTICLE 12

Après la référence :

« L. 131-6, »,

supprimer la fin de l'alinéa 2.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous amendement vise à préciser que les cotisations maladies dues par les professionnels médicaux et paramédicaux sont dues sur l'intégralité des revenus qu'ils perçoivent.